MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des équipements et matériels de restauration et des installations frigorifiques

Lots 9 – 13 - 14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

AFFAIRE N°2026_FCS_GHT_028

Acheteur :

Le CHD Vendée – Etablissement support du GHT Vendée
Les Oudairies – Boulevard Stéphane Moreau
85925 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Représenté par son Directeur Général M. SERVAIRE-LORENZET,

ci-après nommé « CHD Vendée ».

Ce document comprend 30 pages numérotées de 1 à 30

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES 4

ARTICLE 1. Caractéristiques principales du marché 4

ARTICLE 2. Définitions 6

ARTICLE 3. Obligations générales des parties 6

ARTICLE 4. Pièces contractuelles 9

ARTICLE 5. Confidentialité - Protection des données personnelles – Mesures de sécurité 10

ARTICLE 6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 11

ARTICLE 7. Protection de l'environnement, sécurité et santé 12

ARTICLE 8. Réparation des dommages 12

ARTICLE 9. Assurances 12

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT 13

ARTICLE 10. Prix 13

ARTICLE 11. Précisions sur les modalités de règlement 16

ARTICLE 12. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance 17

CHAPITRE 3 : DELAIS 19

ARTICLE 13. Délais d'exécution 19

ARTICLE 14. Pénalités 19

ARTICLE 15. Primes 21

CHAPITRE 4 : EXECUTION 22

ARTICLE 16. Développement durable 22

ARTICLE 17. Lieux d'exécution 22

ARTICLE 18. Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire 22

ARTICLE 19. Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché 22

ARTICLE 20. Stockage, emballage, transport et gestion des déchets 23

ARTICLE 21. Livraison 23

ARTICLE 22. Surveillance en usine 23

ARTICLE 23. Prestations supplémentaires ou modificatives 23

ARTICLE 24. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 23

ARTICLE 25. Clause de réexamen 23

ARTICLE 26. Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public 24

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE 25

ARTICLE 27. Opérations de vérification 25

ARTICLE 28. Déroulement des opérations de vérification 25

ARTICLE 29. Décisions après vérification 25

ARTICLE 30. Admission, ajournement, réfaction et rejet 25

ARTICLE 31. Transfert de propriété 26

ARTICLE 32. Maintenance des prestations 26

ARTICLE 33. Garantie 26
CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE 27
ARTICLE 34. Définition des résultats 27
ARTICLE 35. Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards. 27
ARTICLE 36. Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 27
ARTICLE 37. Régime des résultats 27
CHAPITRE 7 : RESILIATION 28
ARTICLE 38. Principes généraux 28
ARTICLE 39. Résiliation pour évènements extérieurs au marché 28
ARTICLE 40. Résiliation pour évènements lies au marché 28
ARTICLE 41. Résiliation pour faute du titulaire 28
ARTICLE 42. Résiliation pour motif d'intérêt général 28
ARTICLE 43. Décompte de résiliation 28
ARTICLE 44. Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché 28
ARTICLE 45. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 28
CHAPITRE 8 : DIFFERENDS 28
ARTICLE 46. Règlement des différends entre les parties 28
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES 29
ARTICLE 47. Sécurité et discipline 29
ARTICLE 48. Propreté 29
ARTICLE 49. Plan de prévention 29
ARTICLE 50. Clause de vétusté 29
ARTICLE 51. Plan de progrès 29
ARTICLE 52. Prestations similaires 30
ARTICLE 53. Dérogations aux documents généraux 30
ARTICLE 54. Annexes 30

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

1.1 Objet du marché :

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et curative des équipements et des matériels de restauration et des installations frigorifiques.

Il porte spécifiquement sur :

- Lot n°9 : Maintenance préventive et curative des **chariots repas** de remise en température et des bornes – secteur **SUD et EST**
- Lot n°13 : Maintenance préventive et curative des **thermoscelleuses automatiques** toutes marques pour CHD Vendée et CH Loire Vendée Océan
- Lot n°14 : Maintenance préventive et curative des **thermoscelleuses automatiques** toutes marques pour l'EPSM Georges Mazurelle

1.2 Etablissements concernés

Le CHD Vendée, Acheteur, agit en tant qu'établissement support pour le compte des établissements membres du GHT 85 ci-après désignés :

- CHD Vendée (« CHDV ») : sites de la Roche sur Yon, Montaigu et Luçon,
- CH Fontenay le Comte (« CHFLC »),
- Groupe Public des Collines vendéennes (« GPCV ») : La Chataigneraie, Saint-Pierre-du-Chemin,
- Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (« CHLVO ») : Challans, Saint-Gilles, Machecoul,
- Le Centre Hospitalier de Noirmoutier (« CHN »)
- L'Etablissement Public de Santé mentale Georges Mazurelle (« EPSM »),

Précision : Les équipements de production de restauration du site de Luçon du CHD Vendée sont mis à disposition de l'entité juridique GCS Médilog 85 constitué entre le CHD Vendée et le CH Côte de Lumière des Sables d'Olonne. L'entretien et la maintenance restent toutefois gérés par les services techniques des établissements.
Le CH Côte de Lumière n'est pas concerné par le présent marché au stade de la consultation. Il se réserve toutefois la possibilité d'y recourir à compter d'octobre 2029.

Les installations frigorifiques du laboratoire de La Roche-sur-Yon sont mises à disposition de l'entité juridique GCS Biologie 85. L'entretien et la maintenance restent toutefois gérés par les services techniques des établissements.

1.3 Nature du marché :

Les prestations font l'objet d'un :
☐ Marché ordinaire
☒ **Accord-cadre :** ☐ à bons de commande ☐ à marchés subséquents ☒ **Mixte**
☐ Marché composite : principalement ordinaire et comprenant une partie à bons de commande

L'accord-cadre est principalement à bons de commande. Toutefois, si un établissement membre du GHT85 venait à intégrer cet accord-cadre, les prestations de cet établissement feront l'objet de marchés subséquents sur les lots éventuellement concernés.

L'accord-cadre n'est pas exclusif. Les établissements peuvent recourir à d'autres prestataires en dehors du marché.

1.4 Allotissement

Les matériels et prestations de maintenance sont répartis en **14 lots** distincts dont la description et les quantités sont indiquées dans le "bordereau des prix unitaires" (annexe 1).

Une première consultation (affaire n°2026_FCS_GHT_001) a permis l'attribution des lots suivants :

- Lot n°1 : Maintenance préventive et curative des équipements de **production** pour cuisine professionnelle – secteur **OUEST**
- Lot n°2 : Maintenance préventive et curative des équipements de **production** pour cuisine professionnelle – secteur **CENTRE**
- Lot n°3 : Maintenance préventive et curative des équipements de **production** pour cuisine professionnelle – secteur **SUD et EST**
- Lot n°4 : Maintenance préventive et curative des équipements de **lavage** pour cuisine professionnelle – secteur **OUEST**
- Lot n°5 : Maintenance préventive et curative des équipements de **lavage** pour cuisine professionnelle – secteur **CENTRE**
- Lot n°6 : Maintenance préventive et curative des équipements de **lavage** pour cuisine professionnelle – secteur **SUD et EST**
- Lot n°7 : Maintenance préventive et curative des **chariots repas** de remise en température et des bornes – secteur **OUEST**
- Lot n°8 : Maintenance préventive et curative des **chariots repas** de remise en température et des bornes – secteur **CENTRE**
- Lot n°10 : Maintenance préventive et curative des **installations frigorifiques et de production de froid**– secteur **OUEST**
- Lot n°11 : Maintenance préventive et curative des **installations frigorifiques et de production de froid** – secteur **CENTRE**
- Lot n°12 : Maintenance préventive et curative des **installations frigorifiques et de production de froid** – secteur **SUD et EST**

Le présent CCAP s'applique aux lots déclarés sans suite lors de la première consultation et relancés dans le cadre d'un nouvel appel d'offres :

- Lot n°9 : Maintenance préventive et curative des **chariots repas** de remise en température et des bornes – secteur **SUD et EST**
- Lot n°13 : Maintenance préventive et curative des **thermoscelleuses automatiques** toutes marques pour CHD Vendée et CH Loire Vendée Océan
- Lot n°14 : Maintenance préventive et curative des **thermoscelleuses automatiques** toutes marques pour l'EPSM Georges Mazurelle

*Le secteur **OUEST** regroupe les sites :*

- *du CH Loire Vendée Océan (Challans, Machecoul, Saint-Gilles-Croix-de-Vie),*
- *du CH de Noirmoutier*
- *de l'hôpital DUMONTE de l'Ile d'Yeu (en cas de future adhésion)*

*Le secteur **CENTRE** regroupe les sites :*

- *du CHD Vendée situés à La Roche-sur-Yon et Montaigu*
- *de l'EPSM Georges Mazurelle situés à La Roche-sur-Yon, Montaigu*, Les Herbiers*, Challans*, Les Sables d'Olonne*, Fontenay-le-Comte*, Longeville-sur-Mer*, Luçon* (* selon les lots)*
- *du CH Cote de Lumière des Sables d'Olonne (en cas de future adhésion)*

Le secteur **SUD et EST** regroupe les sites :

- du CHD Vendée situé à Luçon
- du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte
- du Groupe Public des Collines Vendéennes, sites de La Chataigneraie, Pouzauges, Saint-Pierre-du-Chemin.

1.5 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification **jusqu'au 30 novembre 2030.**
La date de fin pourra être modifiée lors de la mise au point pour coïncider avec la fin des autres lots.

1.6 Tranches

Sans objet.

1.7 Montants de l'accord-cadre

Le tableau ci-après indique p**our chaque lot, les montants maximums annuels contractuels :**

Lot	Etablissement	Montant maximum annuel en EUR HT
9	**SUD – EST Vendée**	33 000
CHARIOTS REPAS – SUD et EST	*Centre Hospitalier Départemental, site de Luçon*	20 000
	Groupe Public Collines Vendéennes	13 000
13	**Vendée**	50 000
THERMOSCELLEUSES toutes marques CHDV et CHLVO	*CHD Vendée*	30 000
	CHLVO	20 000
14	**Vendée**	100 000
THERMOSCELLEUSES toutes marques EPSM	*EPSM Georges Mazurelle*	100 000
TOTAL		183 000

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Application de l'article 2 du CCAG-FCS.

En complément,

- Le « *CHD Vendée* » : Etablissement support du GHT85, désigne l'acheteur qui conclut le marché public avec le titulaire.
- l'« *établissement partie* » : établissement public de santé ayant signé la convention constitutive du GHT Vendée et exécutant les marchés.
- l'« *établissement* » : désigne indifféremment l'établissement support ou l'établissement partie.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Application de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Application de l'article 3.2 du CCAG-FCS.

3.3 Représentation de l'acheteur

Application de l'article 3.3 du CCAG-FCS.

En complément :

ACHETEUR	Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée 85000 La Roche-sur-Yon Etablissement support du GHT 85 Représenté par Monsieur O. SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général
ETABLISSEMENT(S)	CHDV, CHLVO, GPCV : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général EPSM : M. Philippe PARET, Directeur Général
NANTISSEMENT	Personne habilitée à fournir au bénéficiaire du nantissement les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique : CHDV, CHLVO, GPCV : M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, Directeur Général EPSM : M. Philippe PARET, Directeur Général

3.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Application de l'article 3.4 du CCAG-FCS.

3.5 Groupement d'opérateurs économiques

Application de l'article 3.5 du CCAG-FCS.
Le mandataire du groupement est désigné à l'acte d'engagement.
En complément : En cas de groupement conjoint d'entreprises, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître d'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie

3.6 Sous-traitance

Application de l'art 3.6 du CCAG-FCS
En complément : L'acte spécial de demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est établi conformément au modèle DC4 et doit être remis signé conjointement par le sous-traitant et par le titulaire. Dans cette déclaration, il est demandé que les prestations sous-traitées soient présentées selon la même décomposition que celle du titulaire et libellés de manière suffisamment explicite pour identifier clairement les prestations effectuées par le sous-traitant.
Si l'opérateur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est également contresigné par le mandataire du groupement.
Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures.

3.7 Bons de commande

Application de l'art 3.7 du CCAG-FCS.

Les établissements peuvent émettre des bons de commande pour :

- Des prestations de maintenance préventive
- Des prestations de maintenance curative
- Des prestations de formation
- La fourniture de pièces détachées

Les bons de commandes sont transmis par mail, par une plate-forme dématérialisée mise en place par l'établissement ou par le titulaire, ou par tout autre moyen.

Chaque établissement convient avec le titulaire en début de marché du mode de transmission des bons de commande.

En cas d'urgence, les demandes de maintenance curative pourront être effectuées par mail ou appel téléphonique. Les bons de commande sont alors émis dans les meilleurs délais.

Prestations de maintenance préventive :

Les prestations de maintenance préventive font l'objet de bons de commande établis, sans devis préalable, pour chaque période, sur la base des prix du BPU et complétés, le cas échéant par des bons de commande modificatifs ou complémentaires en cas de modification du parc ou de modification de la fréquence des visites.
Le contenu des prix unitaires relatifs à la maintenance préventive est défini à l'article 10.1.
L'accord-cadre n'engage pas les établissements pour la maintenance préventive sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre.
Ainsi, si des équipements font déjà l'objet d'un contrat de maintenance, leur maintenance pourra être confiée au Titulaire en cours de marché.
De même, les établissements peuvent décider que pour certains équipements, la maintenance préventive n'est pas réalisée tous les ans. Il appartient au titulaire de vérifier, à chaque visite de maintenance préventive, que le maintien des équipements est bien prévu dans le bon de commande de la période en cours.

Les commandes de maintenance préventive qui ne seraient pas passées sur une année civile complète (1ère période) feront l'objet d'une facturation proratisée au regard :

- du nombre de visites préventives réalisées pour les lots 9 et 13,
- de la période de facturation (prorata temporis) pour le lot 14.

Autres prestations :

Les autres prestations font l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins dans les conditions suivantes :

Nature de la prestation	Origine des prix	Devis préalable
Prestations de maintenance curative nécessitant moins d'une (1) heure de main d'œuvre et, soit des pièces d'un coût unitaire < 200 EUR HT, soit aucune pièce	Main d'œuvre : BPU Forfait de déplacement : BPU Pièces détachées et fournitures : prix catalogues auxquels s'applique le coefficient de remise	non
Prestations de maintenance curative nécessitant au moins une (1) heure de main d'œuvre ou, au moins une pièce d'un coût unitaire ≥ 200 EUR HT	Main d'œuvre : BPU Forfait de déplacement : BPU Pièces détachées et fournitures : prix catalogues auxquels s'applique le coefficient de remise	oui
Prestations de formation	BPU	oui
Fourniture de pièces détachées	prix catalogues auxquels s'applique le coefficient de remise	oui

Les devis transmis aux établissements concernés font apparaître les éléments suivants :

- Le nombre d'heures de main d'œuvre avec le prix unitaire associé et la quantité (sauf pour fourniture seule)
- Le forfait de déplacement, sauf si le forfait annuel déplacements pour interventions curatives a été commandé et sauf commandes de fournitures uniquement ;
- Les fournitures référencées au catalogue avec les prix unitaires associés, le taux de remise éventuel et les quantités (sauf pour prestations de formation).

Sur simple demande de l'établissement, le Titulaire doit pouvoir présenter un devis émanant de son fournisseur ou tout autre justificatif équivalent pour justifier le montant des pièces présenté.

Si plusieurs prestations sont effectuées sur un même site le même jour, un seul forfait de déplacement est facturé, y compris si chaque devis et chaque bon de commande font apparaître un coût de déplacement propre à la prestation.
De même, un seul forfait de déplacement par panne sera comptabilisé. Il appartient au Titulaire de s'organiser pour limiter le nombre d'interventions sur une même panne.

En cas de devis > 1 000 EUR HT, les établissements se réservent la possibilité de solliciter d'autres opérateurs économiques, sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune exclusivité.

Seules les personnes habilitées (liste transmise en début de marché à l'attributaire) peuvent solliciter le titulaire. Il appartient au titulaire de s'en assurer. A défaut, les prestations réalisées à la demande d'une personne non habilitée sont susceptibles de rester à la charge du titulaire.

3.8 Ordres de service

Application de l'article 3.8 du CCAG-FCS.

3.9 Egalité, laïcité et neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les

personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le maître d'ouvrage est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.
Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire au maître d'ouvrage lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.
Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du maître d'ouvrage.
Ce dernier informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.
Le maître d'ouvrage est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.
Les mesures préventives et curatives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services du maître d'ouvrage.
Ce suivi peut prendre notamment la forme :
• d'un rapport du titulaire suite à ses actions curatives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
• de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou curatives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
• d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Définitions et ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi et ses annexes (1- explications GHT, 2- fiches établissements) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable au marché ou à chaque lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- Le mémoire ou l'offre technique du titulaire et les réponses éventuellement apportées aux questions posées lors de l'analyse des offres (Mémoire/offre technique) ;
- Les bons de commande ;
- Les devis du titulaire.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.
En cours d'exécution, les pièces sont susceptibles d'être modifiées par acte modificatif. Les dispositions modifiées prévalent, sauf dispositions contraires de l'acte, sur les dispositions initiales.

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions.
Il doit réaliser toutes les gammes de maintenance indiquées dans son mémoire technique, dans le respect des normes en vigueur et des préconisations des constructeurs, quand elles existent, et sauf indication contraire expresse de l'établissement.
Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.
Le titulaire ne peut pas s'appuyer sur son mémoire technique pour refuser d'exécuter une prestation prévue dans le CCAP ou le CCTP.
Concernant les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché, le titulaire accepte expressément de ne pas se prévaloir de ses conditions générales de vente. L'offre technique et financière du titulaire n'est opposable qu'à lui-même.

4.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Application de l'article 4.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Application de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.
En complément : La politique de protection des données est définie sur le site internet de chaque établissement :
Centre Hospitalier Départemental de la Vendée (LRSY, Luçon, Montaigu) : https://www.chd-vendee.fr/politique-de-protection-des-données
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan : https://www.ch-lvo.fr/politique-de-confidentialite
Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte :https://www.chfontenaylecomte.fr/politique-de-protection-des-données
Centre Hospitalier Côte de lumière : https://www.ch-cotedelumiere.fr/politique-de-protection-des-données
GPHMS Collines Vendéennes : https://www.hopital-chataigneraie.fr/politique-de-protection-des-données
Hôpital de Noirmoutier : https://www.hopital-noirmoutier.fr/politique-de-confidentialité
EPSM Georges Mazurelle : https://www.ch-mazurelle.fr/politique-de-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-et-cookies/

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant des données à caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers non autorisé. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.
Les données personnelles communiquées dans les documents contractuels seront essentiellement utilisées pour assurer le traitement des candidatures. Elles seront conservées ensuite dans un fichier informatisé strictement accessible au seul personnel de notre administration.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :
· les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
· les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
· garantir leur confidentialité ;
· limiter l'accès aux seules personnes autorisées à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation de publication des données essentielles des marchés publics conformément à l'article R.2196-1 du code de la commande publique)

- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées. Le titulaire du marché devra respecter de proportionnalité, de minimalisation (réduire au maximum la quantité de données traitées dès le départ) et de limitation de la conservation des données, assurant ainsi que seules les données pertinentes définies par le maître d'ouvrage seront traitées au sein de l'offre au regard des objectifs poursuivis et sous le contrôle des seules personnes habilitées.
Ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement et à chaque sous-traitant.

Le marché ne fait pas l'objet d'un traitement mis en œuvre par le titulaire pour le compte du maître d'ouvrage.

5.3 Mesures de sécurité

Application de l'article 5.3 du CCAG-FCS.

5.4 Information des sous-traitants

Application de l'article 5.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Obligations

Application de l'article 6 du CCAG-FCS.
En complément et en application de l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu au respect :
- Des huit conventions fondamentales de l'OIT sur les droits de l'Homme au travail ;
- De la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, dans le cas où le titulaire est une entreprise ciblée par la loi concernée ;
- Les principes directeurs des Nations unies « Droits de l'Homme et entreprises » ;
- L'article L.2112-3 du code de la commande publique.

A ce titre, et sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de communiquer :
- Soit son plan de vigilance et le rapport de suivi et de mis en œuvre dans le cas où le titulaire est soumis à la loi n° 2017-399 susmentionnée ;
- Soit sa démarche en matière de prévention et de gestion des risques d'atteinte aux droits de l'homme dans ses chaînes d'approvisionnement mobilisées dans le cadre du marché
- Les moyens de preuve à l'appui des actions présentées au titre de sa démarche de vigilance, le cas échéant.

Le titulaire s'engage à faire part à l'Acheteur de toute difficulté rencontrée pour la bonne exécution de la présente clause.

6.2 Attestations relatives à la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :
- L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois, dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'Etranger, une attestation sur l'honneur du respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationales du Travail lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main d'œuvre est employée, conformément aux dispositions de l'article 6.1. du CCAG Travaux.

Les éventuels sous-traitants du titulaire s'obligent à fournir les mêmes attestations.
A défaut de production de l'une ou l'autre de ces attestations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne soit décidé d'en poursuivre l'exécution à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux.

6.3 Dérogations

Application de l'article 6.3 du CCAG-FCS.

6.4 Sous-traitance

Application de l'article 6.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Application de l'article 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8. REPARATION DES DOMMAGES

Application de l'article 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Application de l'article 9 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, pour justifier des assurances, le titulaire fournit les attestations d'assurance correspondantes avant la notification du marché.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10. PRIX

10.1 Règles générales

Application de l'article 10.1 du CCAG-FCS, **sous réserve des dérogations ci-après :**

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont révisables suivant les modalités définies à l'article 10.5 ci-après.

Compléments :

Contenu des prix : Les pièces constitutives du marché renseignent le titulaire sur la nature et la quantité des prestations à réaliser, mais cette description n'a pas de caractère limitatif, le titulaire devant exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, toutes les prestations qui sont indispensables pour l'achèvement complet des prestations, conformément aux règles de l'art.
Il ne pourra pas refuser d'exécuter une prestation au seul motif qu'il ne l'aura pas chiffrée dans son devis.
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :
☒ L'ensemble des prestations décrites dans les pièces contractuelles,
☒ La documentation prévue au CCTP,
☒ Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
☒ Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison,
☒ Les frais afférents à la gestion des déchets
☒ Les frais afférents à l'application de l'article 18,
☒ Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
☒ Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations,

Les prix unitaires de **maintenance préventive** comprennent également :
☒ Le coût des pièces détachées à changer régulièrement dans le cadre de la maintenance préventive (=kits de maintenance)
☒ Les matières consommables nécessaires,
☒ Le cas échéant : l'accompagnement de l'opérateur chargé de réaliser les contrôles réglementaires en début de marché,
☒ La valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires,
☒ Les frais de la main-d'œuvre,
☒ Les frais de déplacement et d'hébergement pour les interventions de maintenance préventive
☒ L'assistance technique téléphonique
☒ Les mises à jour logicielles éventuelles
☒ Les rendez-vous avec les utilisateurs

La maintenance préventive doit être réalisée suivant les conditions définies à l'article 5.1 du CCTP.

Il est précisé que le terme de chaque période de facturation est fixé au 30/11, quel que soit le début :
1ère période : de la date de notification au 30/11/2027
Périodes suivantes : du 01/12 au 30/11.

Chaque intervention de **maintenance curative** fait l'objet d'un prix comprenant :

- Le coût de la main d'œuvre déployée
- Le coût des pièces détachées utilisées, y compris les frais de livraison
- Le forfait de déplacement.

En cas de plusieurs prestations de maintenance curative sur un même site sur une même journée, un seul forfait de déplacement est facturé.
Si une ou plusieurs prestations de maintenance curative sont réalisées pendant les interventions programmées de maintenance préventive, aucun forfait de déplacement n'est facturé (inclus dans prix maintenance préventive).
Si l'établissement opte pour le **forfait annuel de déplacements** pour interventions curatives prévu au BPU, les prix des interventions de maintenance curative ne comprennent que les coûts de fourniture et de main d'œuvre.
De même, un seul forfait de déplacement par panne sera comptabilisé. Il appartient au Titulaire de s'organiser pour limiter le nombre d'interventions sur une même panne.

A retenir :
Les **frais de déplacement** :
- sont toujours **compris** dans les coûts annuels de **maintenance préventive.**
- Font l'objet **d'un forfait annuel, quel que soit le nombre de déplacement**s pour des interventions de maintenance curative, si l'établissement a passé un **bon de commande relatif au forfait annuel** de déplacements.
- Font l'objet d'un forfait par déplacement pour intervention de maintenance curative, si l'établissement n'a pas passé commande du forfait annuel de déplacement.

Pour les forfaits de déplacement par intervention de maintenance curative :
- 1 seul forfait de déplacement si plusieurs interventions sur un même site le même jour
- 1 seul forfait de déplacement par panne
- Pas de frais de déplacement pour une intervention curative le même jour qu'une intervention programmée de maintenance préventive.

TVA : Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises. Le taux de TVA est donné à titre indicatif, le règlement s'effectuant au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les bâtiments pouvant être assimilés à des locaux à usage d'habitation peuvent bénéficier d'une TVA à taux réduit (10%) dans les conditions du Code Général des Impôts précisées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).
Références :
- Art 279-0 bis CGI
- BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20
- BOI-ANNX-000200 - ANNEXE - TVA - Conditions d'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les établissements d'hébergement | bofip.impots.gouv.fr

Pour les prestations pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit et faisant l'objet de sous-traitance :
Les prestations réalisées en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits. Dans ce cas, le sous-traitant facture au taux normal et le titulaire facture l'ensemble des prestations au taux réduit.

Le **sous-traitant** ne facture pas la TVA à l'entreprise preneuse, en revanche il doit indiquer la mention « autoliquidation » sur le DC4 et la facture. C'est à **l'entreprise preneuse** d'autoliquider la TVA, c'est-à-dire qu'elle **verse directement la TVA à l'administration fiscale**. En revanche, elle facture la TVA à l'Etablissement.

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA (un autoentrepreneur, par exemple), sa prestation n'est pas soumise à la TVA. Dès lors, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'a pas à collecter la TVA au titre de la prestation sous-traitée.

10.2 Détermination des prix de règlement

☒ **Application** de l'article 10.2 du CCAG-FCS.
Les prix sont révisés suivant les modalités définies à l'article 10.5.

10.3 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Les prix du marché sont :
☒ **Unitaires** ☐ Forfaitaires ☐ Mixtes

Les prestations sont rémunérées par des prix définitifs sur la base des prix unitaires, fixés dans le bordereau de prix unitaires et/ou sur la base des prix catalogue après application du taux de remise éventuel au moins égal au taux indiqué au BPU, et auxquels seront appliquées les quantités réellement exécutées.

Les prix des bons de commande établis sur devis sont toutefois établis forfaitairement à partir des prix unitaires.

10.4 Décomposition et sous-détails de prix

Sans objet.

10.5 Variation dans les prix

Les prix sont révisés selon une périodicité :

☐ mensuelle ☐ trimestrielle ☒ **annuelle** ☐ à chaque facture/demande de paiement

Par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0{,}2 + 0{,}5 \left(\frac{\text{ICHTrev-TS}_1}{\text{ICHTrev-TS}_0} \right) + 0{,}3 \left(\frac{FD_1}{FD_0} \right)$$

Dans laquelle :
P = prix révisé.
P_o = prix initial à la date d'établissement des prix mentionnée à l'acte d'engagement et correspondant au mois de remise des offres (date limite de remise des offres initiales).
ICHTrev-TS – indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés - Industries mécaniques et électriques - base 100 décembre 2008 (identifiant INSEE : 0001565183)

FD – index divers de la construction- FD- Poste Frais divers des bâtiments et travaux publics – base 2010 (identifiant INSEE : 001711011).

ICHTrev-TS_1, FD_1 = dernières valeurs définitive des indices publiées 3 mois avant la fin de la période.
ICHTrev-TS_o, FD_0 = valeur des mêmes indices à la date d'établissement des prix.

Si des prix nouveaux devaient être intégrés au marché par voie d'acte modificatif :
Si le titulaire propose des prix nouveaux **qui ne sont pas établis sur la base des conditions économiques applicables aux prix initiaux**, l'acte modificatif précise si :

- L'Acheteur applique à ces prix nouveaux, avant conclusion de l'acte modificatif, une formule de révision « inversée » permettant de rétablir ces conditions économiques (référence : indices publiés le mois d'établissement du devis).
- Ces nouveaux prix sont fermes.
- Ces nouveaux prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis ayant service de base à la rédaction de l'acte modificatif. Les indices ou index de référence à prendre en compte pour la révision de ces nouveaux prix sont donc les indices ou index de référence publiés à la date d'établissement du devis. Les autres prix restent révisables selon les modalités fixées dans le CCAP.

A défaut de précision dans le devis servant de base à la rédaction de l'acte modificatif :

- Tout prix nouveau sera considéré ayant été établi sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis.
- Tout prix identique à ceux figurant dans le DPGF ou devis initial (ex : avenant portant sur l'augmentation des quantités) sera considéré comme établi sur la base des conditions économiques applicables aux prix initiaux.

Le titulaire adresse sa demande de révision des prix, accompagnée du nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaître le coefficient de révision et son calcul, **au moins 2 mois avant la fin de chaque période** annuelle, **à chaque établissement**.
Le titulaire, qui applique la formule de variation à ses prix, détaille dans sa demande de paiement les modalités de calcul ou joint un état liquidatif des révisions, établi librement ou suivant modèle transmis par l'Acheteur ou l'Etablissement.

Si les modalités ne sont pas respectées, la demande de paiement est rejetée.
Si le titulaire n'a pas transmis son nouveau bordereau des prix unitaires dans les délais et conditions requis, les prix de la précédente période sont reconduits sur la nouvelle période.

Clause de sauvegarde :
Dans le cas où le taux de révision annuelle serait supérieur à 2 %, l'établissement se réserve la possibilité de résilier le marché.

Sous-traitance :
Les sous-traitants ne bénéficient pas de la clause de variation des prix, sauf mention contraire dans l'acte de sous-traitance.

10.6 Offre promotionnelle

Le titulaire peut faire bénéficier à l'acheteur public, en cours de marché, des offres de prix promotionnelles sur son BPU ou son catalogue. Le titulaire adresse le tarif promotionnel par tout moyen lui permettant de donner une date certaine ainsi que toutes les précisions utiles suivantes : durée de la promotion, désignation des produits concernés, différence entre le prix du marché et le prix promotionnel.
A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché initiaux sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.
Ces offres de prix ne peuvent s'appliquer qu'à la baisse.

ARTICLE 11. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Avances

Application de l'article 11.1 du CCAG-FCS
En complément : Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué en application de l'article 11.1 - option A du CCAG-FCS : taux de 20% pour les PME et taux de 5% hors PME), pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution de 2 mois minimum.

11.2 Acomptes

Le règlement des prestations de maintenance préventive peut faire l'objet d'acomptes semestriels au vu de l'avancement des prestations.

11.3 Contenu de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.3. du CCAG-FCS, sous réserve des précisions ou dérogations ci-après :
En complément des mentions indiquées à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS et à l'article D.2192-2 du Code de la Commande publique, pour la maintenance curative, la demande de paiement mentionne :

- Le n° et l'intitulé de l'accord-cadre
- La désignation, la référence et la localisation précise de l'équipement concerné
- le cas échéant, le taux de remise appliqué
- la référence du bon de commande et du devis, le cas échéant

Par dérogation à l'article 11.3.6 du CCAG-FCS, le titulaire établit sa demande de paiement sur format libre. La demande de paiement peut être remplacée par une facture.

11.4 Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies

Application de l'article 11.4 du CCAG-FCS.
En complément :
Le montant des sommes dues est établi sur la base de constats contradictoires selon les modalités suivantes :
Si la part des prestations réalisées est inférieure à la part de l'acompte demandé, l'établissement pourra demander au titulaire, par simple mail, de refaire sa facture.
En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.
Un coût moindre ne profite pas au titulaire.

11.5 Remise de la demande de paiement

Application de l'article 11.5 du CCAG-FCS.
La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux dispositions du CCAP.
Chaque bon de commande donne lieu à une facture distincte.

11.6 Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur

Application de l'article 11.6 du CCAG-FCS.

11.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Sans objet.

11.8 Facturation électronique

Application de l'article 11.8 du CCAG-FCS.

En complément : En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1
Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures doivent être présentées **suivant les modalités suivantes :**
- Le numéro d'engagement correspondant au numéro du bons de commande.
- le numéro de SIRET et le code service de l'entité en charge du règlement de la facture sont indiqués en annexe pour chacun des établissements.

Attention : Ces informations sont essentielles pour un traitement des factures dans un délai nominal. L'absence de ces mentions ne permet pas au service en charge de la liquidation de la facture de retrouver cette facture sur le portail CHORUS-PRO. En conséquence, le délai de paiement peut être impacté en l'absence de cette mention.

ARTICLE 12. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

12.1 Groupements d'opérateurs économiques

Application de l'article 12.1 du CCAG-FCS.
En complément :
En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique si le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou solidaire. A défaut d'indication, le paiement est individualisé.
Dans le cas d'un paiement individualisé, l'Acte d'Engagement ou son annexe indique, éventuellement, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants. Le mandataire indique sur sa demande de paiement la somme à régler par l'Etablissement à chaque cotraitant concerné.

12.2 Sous-traitants

Application de l'article 12.2 du CCAG-FCS.
En complément :
L'acte spécial indique ce qui doit être réglé aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.
Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné ci-dessus pour donner son accord ou notifier un refus d'une part au sous-traitant et d'autre part au maître d'ouvrage.
Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions mentionnées ci-dessus ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation CHORUS, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la date de dépôt du sous-traitant pour formuler son acceptation ou son refus.

12.3 Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire en exécution de son marché sont payées, par virement administratif, dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture.
Ce délai peut être suspendu à la demande de l'établissement ou du comptable pour toute demande présentant des anomalies en interdisant le paiement. Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendent de plein droit le délai de paiement.
Dans le cas où la date de réception de la demande de paiement est postérieure à la date d'admission de la prestation, le délai de paiement court à compter de la date d'admission définitive, qu'elle soit tacite ou expresse.
Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUROS et d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13. DELAIS D'EXECUTION

13.1 Début du délai d'exécution

Application de l'article 13.1 du CCAG-FCS.
Le délai d'exécution du marché part **à compter de sa date de sa notification.**
Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente. Le bon de commande peut prévoir une date de début antérieure à l'émission du bon de commande si celui-ci a pour objet de formaliser une commande urgente effectuée par téléphone ou par mail.

Concernant les prestations annuelles, il est entendu que le terme de chaque période est fixé au 30/11 quel que soit le début :
1ère période : de la date de notification au 30/11/2027
Périodes suivantes : du 01/12 au 30/11.

13.2 Expiration du délai d'exécution

Application de l'article 13.2 du CCAG-FCS.

13.3 Prolongation du délai d'exécution

Application de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

13.4 Délais particuliers

Les délais particuliers sont indiqués à l'article 5 du CCTP.

13.5 Bons de commande

Il est possible d'émettre des bons de commandes pendant toute la durée du marché. La durée d'exécution des commandes passées dans le cadre du présent marché ne peut pas excéder 3 mois à compter de la date de fin de période de validité susmentionnée. Les commandes notifiées pendant la période de validité sont exécutées jusqu'à leur terme.

ARTICLE 14. PENALITES

14.1 Pénalités pour retard

Application de l'article 14.1 du CCAG-FCS sous réserve des dérogations indiquées ci-après :
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constatation, sans que l'Etablissement n'ait invité préalablement le titulaire à présenter ses observations.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si l'Etablissement qui envisage d'appliquer des pénalités de retard invite le titulaire à présenter ses observations, le délai imparti au titulaire à cet effet ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.
L'ensemble des pénalités sont cumulables.

Montant maximal :
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Montant minimal :
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

☒ **Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS**, en cas de retard, les pénalités suivantes sont appliquées :

Délai non respecté :	Montant de la pénalité :
Transmission du rapport d'état des lieux (Début marché)	50 EUR par jour de retard
Intervention curative sur site - lots froid - autres lots	 40 EUR par heure de retard 100 EUR par ½ journée de retard
Remise en fonctionnement ne nécessitant pas de pièce détachée ou petites pièces en stock	25 EUR par heure de retard
Remise en fonctionnement nécessitant des pièces détachées* - Envoi du devis - Remise en fonctionnement	 25 EUR par heure de retard 25 EUR par heure de retard
- Remise en fonctionnement normal	25 EUR par heure de retard
Transmission du rapport d'intervention détaillé suite à une intervention de maintenance préventive	15 EUR par heure de retard
Transmission du rapport d'intervention détaillé suite à une intervention de maintenance curative	15 EUR par heure de retard
Transmission du rapport annuel	20 EUR par jour de retard

Les pénalités pourront être modulées ou nulles si le prestataire met à disposition un équipement répondant au même niveau de service.

14.2 Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les seuils de durée et les pénalités d'indisponibilité sont indiqués aux articles 14.1 du CCAP et 5.4 du CCTP.

14.3 Autres pénalités

Pénalité	Montant
Mise à l'arrêt non autorisée d'un équipement	Pénalité forfaitaire de 500 EUR par constat
Non respect du calendrier de maintenance préventive	Pénalité forfaitaire de 500 EUR par constat
Absence non excusée aux réunions	Pénalité forfaitaire de 300 EUR par réunion
Non-respect des obligations, des règles internes et des règles d'hygiène et de sécurité --	Pénalité forfaitaire de 150 EUR par constat
Non-respect des dispositions visées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail	100 EUR par jour de retard *Plafonné à 10% du montant HT des prestations et au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail* *Applicable à l'issue d'un délai de 15 jours après mise en demeure*

Pénalité	Montant
Non respect des engagements figurant dans le mémoire technique	150 EUR de pénalité forfaitaire + 100 EUR par jour de retard si délai de mise en conformité fixé par l'établissement *Cumulable avec application d'une réfaction*
Non respect des clauses environnementales	100 EUR de pénalité forfaitaire par infraction observée en cas de non-respect des clauses environnementales prévues au marché.
Manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité	300 EUR de pénalité forfaitaire par manquement établi *Lorsque l'établissement envisage d'appliquer cette pénalité, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.*
Retard dans la transmission des attestations relatives à la réglementation du travail visées à l'article 6.2 du CCAP	100 EUR par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé dans le courrier de mise en demeure

ARTICLE 15. PRIMES

Il n'est pas prévu de versement de prime.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16. DEVELOPPEMENT DURABLE

16.1 Clause d'insertion sociale

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le marché ne comporte pas de clause d'insertion professionnelle.

16.2 Clause environnementale générale

16.2.1. Provenance des matériaux en bois et gestion durable

Sans objet.

16.2.2. Réemploi de certains matériaux, appareillages et équipements

Le titulaire doit respecter les obligations légales en termes de réemploi des matériaux, appareillages et équipements.
Le CCTP peut prévoir des obligations supplémentaires.

16.2.3. Autres prescriptions environnementales

Le titulaire doit respecter l'ensemble des prescriptions environnementales figurant à l'article 10 du CCTP.

ARTICLE 17. LIEUX D'EXECUTION

Application de l'article 17 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18. MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Application de l'article 18 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :
Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG-FCS, si des matériels sont confiés au titulaire, le lieu et la date de restitution à l'Etablissement seront communiqués au titulaire au moment de l'émission de la commande.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'EPSM Georges Mazurelle met à disposition du Titulaire, sur son site principal de La Roche-sur-Yon, un local spécifiquement dédié à l'entretien, au diagnostic et à la réparation des appareils de lavage professionnels (lave-vaisselle), dans le cadre des prestations de maintenance préventive et curative.
Ce local est aménagé de manière à permettre la mise en essai simultanée de deux (2) appareils et le stockage sécurisé de six appareils maximums.
Le Titulaire est entièrement responsable de l'entretien courant de ce local. À ce titre, il veille à ce que celui-ci soit maintenu en parfait état de propreté, d'ordre et de fonctionnement en permanence.
Aucun appareil ne devra être entreposé en dehors du local mis à disposition, et notamment à l'extérieur du bâtiment, sauf autorisation expresse et préalable de l'établissement.
Le Titulaire devra apposer, sur la porte d'accès au local, un panneau d'identification clairement visible mentionnant le nom du Titulaire, son logo, la destination du local (« Entretien et maintenance des appareils de laverie »).
Dans le cadre du fonctionnement opérationnel, les appareils défectueux font l'objet d'un premier contrôle et d'une vérification sur leur site d'utilisation par les agents de l'établissement.

Après constat de dysfonctionnement, les agents de l'hôpital assurent le transfert des appareils concernés vers le local mis à disposition du Titulaire.
Parallèlement, une demande d'intervention est systématiquement créée et transmise au Titulaire via la plateforme de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), permettant d'assurer la traçabilité, le suivi et la planification des interventions de maintenance curative et/ou préventive.

ARTICLE 20. STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

20.1 Stockage

Par dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG-FCS, quand un établissement met un local et/ou des équipements et matériels à la disposition du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire de ce stockage. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

20.2 Emballage

Application de l'article 20.2 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations indiquées dans le CCTP.

20.3 Transport

Application de l'article 20.3 du CCAG-FCS.

20.4 Gestion des déchets

Application de l'article 20.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21. LIVRAISON

Application de l'article 21 du CCAG-FCS.

ARTICLE 22. SURVEILLANCE EN USINE

L'exécution des prestations ne fait pas l'objet d'une surveillance en usine.

ARTICLE 23. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Application de l'article 23 du CCAG-FCS

ARTICLE 24. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Application de l'article 24 du CCAG-FCS

ARTICLE 25. CLAUSE DE REEXAMEN

Application de l'article 25 du CCAG-FCS.
En complément des modifications du marché autorisées par les articles L.2194-1 2° à 6° et R. 2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié en application de l'article L.2194-1 1° et R.2194-1 dans les cas suivants :

☒ Variation des prix
☒ Suivant art 10.5 CCAP

☒ Evolution du taux de remise sur catalogue
☒ Suivant art 10.5 CCAP

☒ Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS et suivant ses conditions : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

☒ Acte modificatif entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (avenant).

☒ Cession du marché suite à liquidation judiciaire, dans les conditions suivantes :
- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires.

☒ Acte établi par le pouvoir adjudicateur sur présentation du jugement, du Kbis ou équivalent, et de l'ensemble des pièces administratives du nouveau titulaire.

☒ Acte modificatif entre le nouveau titulaire, l'ancien titulaire, sauf s'il a disparu, et le pouvoir adjudicateur (avenant).

Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, la notification de la clause de réexamen lui sera transmise également.

☒ Augmentation du montant maximum annuel pouvant faire l'objet de bons de commande dans la limite de 25%.

☒ Suppression/ajout d'un matériel à maintenir ou d'une pièce détachée :

- Suppression de prix unitaires :
 - Pas de modification immédiate du bordereau de prix unitaire
- Ajout de prix unitaires :
 - Établissement d'un acte modificatif (avenant) entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur après présentation d'un devis par le titulaire ;

☒ Révision des gammes de maintenance et/ou des fréquences de visites

☒ Modifications induites par la mise en œuvre du plan de progrès prévu à l'article 51.

☒ Relocalisation des services sur un autre site entrainant une modification des conditions d'exécution.

ARTICLE 26. DONNEES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Application de l'article 26 du CCAG-FCS.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE

ARTICLE 27. OPERATIONS DE VERIFICATION

27.1 Nature des opérations

Application de l'article 27.1 du CCAG-FCS.
Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

27.2 Frais de vérification

Application de l'article 27.2 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation ci-après :
Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas tenu d'aviser l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de vérification.

27.3 Présence du titulaire

Application de l'article 27.3du CCAG-FCS.

ARTICLE 28. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Application de l'article 28.1 du CCAG-FCS, sous réserve de l'éventuelle dérogation ci-après :

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti à l'acheteur pour procéder aux opérations de vérification est de 3 semaines.

ARTICLE 29. DECISIONS APRES VERIFICATION

29.1 Vérifications quantitatives

Application de l'article 29.1 du CCAG-FCS.

29.2 Vérifications qualitatives

Application de l'article 29.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 30. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

30.1 Admission

Application de l'article 30.1 du CCAG-FCS, sous réserve de l'éventuelle dérogation ci-après.
Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 3 semaines à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

30.2 Ajournement

Application de l'article 30.2 du CCAG-FCS.

30.3 Réfaction

Application de l'article 30.3 du CCAG-FCS.

30.4 Rejet

Application de l'article 30.4 du CCAG-FCS sous réserve de la dérogation éventuelle suivante :

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

30.5 Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

Application de l'article 30.5 du CCAG-FCS

ARTICLE 31. TRANSFERT DE PROPRIETE

Application de l'article 31 du CCAG-FCS.

ARTICLE 32. MAINTENANCE DES PRESTATIONS

32.1 Conditions et modalités de la maintenance

Application de l'article 32.1 du CCAG-FCS.

32.2 Accès aux locaux de l'acheteur pour les opérations de maintenance

Application de l'article 30.2 du CCAG-FCS.
Les périodes d'intervention sont définies dans les fiches établissements.

32.3 Maintenance dans les locaux du titulaire

Application de l'article 32.3 du CCAG-FCS sous réserve de la dérogation ci-après :
Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-FCS, lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est de quinze jours sauf délai différent indiqué dans le bon de commande.

ARTICLE 33. GARANTIE

Application de l'article 33 du CCAG-FCS

CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 34. DEFINITION DES RESULTATS

Application de l'article 34 du CCAG-FCS

ARTICLE 35. REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Application de l'article 35 du CCAG-FCS

ARTICLE 36. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Application de l'article 36 du CCAG-FCS

ARTICLE 37. REGIME DES RESULTATS

Application de l'article 37 du CCAG-FCS

CHAPITRE 7 : RESILIATION

ARTICLE 38. PRINCIPES GENERAUX

Application de l'article 38 du CCAG-FCS **sous réserve des dérogations** ci-après :

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 39. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Application de l'article 39 du CCAG-FCS.

ARTICLE 40. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Application de l'article 40 du CCAG-FCS.

ARTICLE 41. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Application de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 42. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Application de l'article 42 du CCAG-FCS sous réserve de la dérogation suivante :
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 43. DECOMPTE DE RESILIATION

Application de l'article 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 44. REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE

Application de l'article 44 du CCAG-FCS.

ARTICLE 45. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Application de l'article 45 du CCAG-FCS.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 46. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Application de l'article 46 du CCAG-FCS.
En complément :
Il est convenu qu'en cas de litige, la juridiction compétente à saisir est le Tribunal Administratif de Nantes.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47. SECURITE ET DISCIPLINE

Le titulaire assure sous sa responsabilité, la sécurité et la discipline de son personnel au sein de l'établissement.
Dans tous les cas, le titulaire s'engage à faire respecter :
- la discrétion à l'égard des hospitalisés qu'il serait amené à rencontrer à l'intérieur de l'établissement,
- l'application du règlement intérieur de l'établissement, des consignes d'hygiène et de sécurité.

Les personnels du titulaire peuvent être amenés à interrompre leur activité ou celle de l'équipement s'ils considèrent, soit que les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent, soit que l'état de fonctionnement ou de propreté de l'équipement constitue un risque pour la sécurité. Dans ce cas ils en informent aussitôt le service concerné.

ARTICLE 48. PROPRETE

Le titulaire est tenu de rendre en fin de toute intervention, des locaux dans l'état de propreté tel qu'à son arrivée.

ARTICLE 49. PLAN DE PREVENTION

Conformément à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, un plan de prévention est établi en début de marché et mis à jour chaque année.
Le titulaire a l'obligation de prendre contact avec les services techniques avant de débuter toute intervention afin de se faire connaître, de déclarer sa présence dans les locaux et d'arrêter les conditions de ses interventions.
Chaque intervenant du titulaire disposera d'un badge d'identification précisant le nom de l'intervenant et le nom de la société.

ARTICLE 50. CLAUSE DE VETUSTE

Si, en cours de marché, il apparait que des équipements ne peuvent plus être maintenus pour des motifs extérieurs au titulaire et dûment justifiés, tel que l'indisponibilité des pièces détachées, les parties se rencontrent pour trouver un accord. Dans ce cadre, elles pourront notamment convenir :
- Du maintien ou du retrait de l'équipement dans le programme de maintenance préventive,
- De la possibilité d'utiliser des pièces détachées, autres que pièces d'origine, pièces d'occasion ou reconditionnées, à un tarif à déterminer,
- ...

ARTICLE 51. PLAN DE PROGRES

Un plan de progrès est une démarche contractuelle qui vise à améliorer la performance, la productivité et la qualité du marché.
Il s'agit de définir des objectifs partagés entre le titulaire et le représentant de l'acheteur public portant sur des points clefs d'amélioration et d'établir ensemble un plan d'action annuel intégrant les conditions de réussite, les contraintes et les acteurs concernés.

Le titulaire peut présenter, à chaque établissement ou à l'établissement support, à tout moment du marché, une proposition pour la mise en place d'un plan de progrès.
Il peut porter sur :
- Volet technique et qualitatif : prestations optimisées (en termes de fréquences, de matériels et consommables utilisés, etc.) et ne contrevenant pas à l'obligation de résultat
- Volet social : dispositifs mis en place au bénéfice des personnels du titulaire ;
- Volet économique : réduction du montant des prestations forfaitaires.

Le plan de progrès reste soumis à la validation de l'acheteur public.
Si sa mise en œuvre entraine la modification de dispositions contractuelles, elle fait l'objet d'un acte modificatif en application de l'article 25 ci-après.

ARTICLE 52. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires :

☒ Pourra ☐ Ne pourra pas

être confiée au titulaire du marché dans un délai de 3 ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 53. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
4.1	4.1
9	9.2
10.1	10.1.1
11.3	11.3.6
14.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
14.2	14.2
16.1	16.1
18	18.1
19	19
20.1	20.1.2
27.2	27.2.2
28	28.2
30.1	30.1
30.4	30.4.3
32.3	32.3
38	38
42	42

ARTICLE 54. ANNEXES

☐ Annexe 1 – Explications

☐ Annexe 2 – Fiches établissements

Fait à la Roche sur Yon, le 20 OCT. 2026

Le Directeur Général du CHD Vendée
Etablissement support du GHT Vendée
M. O. SERVAIRE-LORENZET

P/O

HOPITAUX DE VENDEE
Directeur Général Adjoint
O. PARIS